



## Arrêt

n° 274 025 du 14 juin 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, dès lors qu'elle se borne à prendre le contrepied de la décision querellée en affirmant à tort que les éléments invoqués auraient été ignorés par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

En particulier, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en relevant que la partie requérante « [...] produit un certificat médical établi par un médecin généraliste le 17.01.2020 » mais a estimé que « [...] ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé ». La partie défenderesse précise ainsi que « [...] certificat médical ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager », que la partie requérante « [...] n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, récent et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un

*suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires a son séjour en Belgique » et que celle-ci « [...] ne peut se contenter d'invoquer le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en Guinée est impossible en ce qui le concerne ». Cette motivation n'est contestée que par la production, à l'appui de la requête, d'un certificat médical établi le 23 juillet 2021 soit postérieurement à la prise des actes attaqués. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).*

De la même manière, la partie défenderesse a tenu compte des circonstances liées à la situation sanitaire en Guinée et a indiqué qu'« [...] il ressort d'informations récentes à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Guinée à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (test PCR covid-19 négatif avant le départ datant de moins de 5 jours et formulaire santé complété dans l'avion avant sa descente) ». La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, mais se borne à affirmer que les ravages du Covid-19 sont « plus graves en Afrique en ce moment tel qu'affirmé dans différents rapports internationaux » sans identifier les rapports auxquels elle se réfère ni étayer son affirmation de quelque manière que ce soit.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante n'identifie pas clairement les éléments dont elle estime que la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en l'espèce. Elle ne précise pas davantage en quoi cette dernière se serait fondée sur « la situation d'antan ».

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque l'application d'une disposition de la Convention de Genève qu'elle reste en défaut d'identifier, le Conseil ne peut que constater que ladite disposition concerne l'expulsion d'une personne réfugiée. Or la partie requérante ne prétend nullement disposer de la qualité ou du statut de réfugié en l'espèce.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante déduit une violation de cette disposition en invoquant ses problèmes de santé ainsi que la pandémie de Covid-19 sévissant dans son pays d'origine. Il convient toutefois de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement ne pas avoir établi qu'elle ne bénéficierait pas des soins nécessaires dans son pays d'origine et reste en défaut d'exposer en quoi la dégradation de son état de santé atteindrait un niveau de gravité tel qu'il impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, s'agissant de la situation sanitaire, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.3.1. Sur le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en

a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

Ainsi, le second acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, celle-ci s'attachant à critiquer les autres motifs du premier acte attaqué en sorte que le second acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

La partie requérante se borne en effet à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en soutenant que ceux-ci font obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, au terme d'une motivation qui n'est utilement contestée.

Il en est en particulier ainsi de la possibilité d'effectuer un voyage vers la Guinée, établie dans le premier acte attaqué, ainsi que de l'impossibilité de bénéficier de soins dans ce pays.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 mai 2022, la partie requérante réitère être en Belgique depuis l'année 2008 et être malade.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces éléments, déjà énoncés dans la requête introductive d'instance et pris en compte dans l'acte attaqué, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT